

La responsabilité civile

[Droit civil - J. LACABANNE]

Année 2025-2026



FAIRE SON DROIT

I - Les caractères de la responsabilité

À côté des contrats, les faits, parce qu'ils produisent des effets indépendamment d'une volonté, peuvent également faire naître des obligations.

Avec le droit de propriété, la responsabilité est probablement l'un des plus anciens et des plus solides principes juridiques (*le Code d'Hammourabi et la loi Aquilia introduisaient déjà des notions préfigurant le principe général de responsabilité civile*).

Aux alentours du XII^{ème} et XIII^{ème} siècles, les canonistes reprennent à leur sauce certains éléments du droit romain (notamment la « *culpa* » = la faute).

Enfin au XIX^{ème} siècle, Domat formulera de manière générale le principe de responsabilité : « *Tout fait quelconque de l'Homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ([article 1240](#) du Code civil).

Quelle que soit sa nature, la responsabilité présente deux caractères invariables que sont : 1° un **dommage** (ou préjudice) et 2° un **lien de causalité**.

A] Un préjudice

1) Les caractères du préjudice réparable

La jurisprudence a déterminé plusieurs conditions à l'existence d'un préjudice : il doit être **personnel, direct et certain**, mais aussi **licite**.

Tout d'abord, le préjudice doit être personnel au demandeur ; il doit donc toucher personnellement la victime qui peut-être une personne physique ou morale. Néanmoins, il est admis que l'entourage de la victime, parce qu'il subit également des atteintes morales ou économiques, puissent demander réparation de façon distincte (on parle alors de « *victimes par ricochet* »).



Ensuite, le préjudice doit être direct et certain. Autrement dit, ne sera réparable que le préjudice directement causé par le fait générateur. De surcroît, ne pourra être réparé qu'un préjudice réellement établi. Cela est simple lorsque celui a déjà eu lieu au moment où la victime agit en responsabilité ; ce n'est à l'inverse pas aussi aisé lorsque l'on se trouve confronté à un préjudice futur (ex → perte de chance).

Enfin, le préjudice doit être licite ; cela signifie que son éventuelle réparation ne vienne pas engendrer des situations illégitimes ou illégales. Si pendant longtemps, on a estimé que la victime, pour obtenir réparation, devait démontrer une atteinte à un intérêt légitime et juridiquement protégé, la jurisprudence a de plus en plus tendance à délaissier cette dernière condition.



2) Les catégories de préjudices

Tout d'abord, il faut évoquer les « *préjudices patrimoniaux* » qui touchent directement des intérêts économiques. Cette atteinte présente une double facette puisqu'il peut s'agir d'une **perte éprouvée** (ex → une maison qui brûle, un véhicule accidenté, etc.) ou d'un **gain manqué** (le patrimoine aurait dû augmenter mais le fait générateur l'en a empêché). Le préjudice patrimonial résulte aussi bien d'une atteinte à un bien que d'une atteinte à une personne (ex → frais médicaux, perte de revenus, etc.).

Ensuite, il existe des « *préjudices extrapatrimoniaux* » qui posent davantage de difficultés dans la mesure où ils sont difficilement évaluables (quelle juste réparation pour la douleur d'une épouse qui perd son mari dans un accident de la route ?). En matière de préjudices extrapatrimoniaux, ce sont les jurisprudences successives qui ont contribué à développer divers degrés de réparation.



3) La réparation des préjudices

En matière délictuelle, c'est-à-dire lorsque l'action en responsabilité n'est pas engagée dans le cadre de l'exécution d'un contrat, le principe est celui de la **réparation intégrale** du préjudice. Autrement dit, cela signifie que la victime doit être intégralement indemnisée et que cette indemnisation doit comprendre tous les chefs de préjudice réparable (qu'il soit corporel, esthétique, moral ou autre).

De même, la notion de réparation appelle nécessairement la question de la prescription : laquelle est établie à **cinq ans** avec possibilité de prorogation à dix ans pour les dommages corporels et à vingt ans pour les faits de tortures ou de violences et agressions sexuelles sur mineur.

L'idée de la réparation intégrale, c'est de remettre la victime dans la situation qui était la sienne antérieurement à la survenance du préjudice (elle ne doit ni s'enrichir, ni s'appauvrir). Ainsi, toutes les fois où cela sera possible, la réparation en nature (ex → remplacement d'une chose détruite) sera préférée à la réparation pécuniaire (dommages-intérêts).



B] Un lien de causalité

L'idée est simple : la victime va devoir établir un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice subi ; lequel devra également présenter un caractère **direct** et **certain**.

Ainsi, la victime devra d'abord démontrer que le fait générateur est directement à l'origine du dommage causé. Cette exigence va poser des difficultés en matière de dommages « *en cascade* » (le fait générateur provoque un dommage qui lui-même engendre un autre dommage et ainsi de suite). Dans cette hypothèse, la jurisprudence considère que l'auteur du dommage initial sera responsable de tous les dommages subséquents.

De même, le lien de causalité devant être certain, la victime devra pouvoir l'imputer à un responsable en particulier. Une difficulté émerge alors dans les situations où l'auteur du fait générateur est non-identifié. Dans cette dernière hypothèse, la justice pourra préférer retenir et reconnaître une responsabilité collective.



II - L'étude des faits générateurs

A] La responsabilité pour faute

Tout manquement à une obligation préexistante constituera une faute ; laquelle peut-être **contractuelle** (lorsqu'elle découle de l'inexécution d'une obligation née d'un contrat) ou **délictuelle** (lorsqu'elle résulte de l'inexécution d'une obligation générale issue de la loi, des règlements, de la coutume ou du comportement normal attendu de toute personne sensée).

Lien de causalité oblige, il reviendra à la victime de démontrer, par tout moyen, un rapport de cause à effet entre la faute commise et le préjudice subi. De fait, le mis en cause ne peut généralement pas invoquer un motif d'exonération de sa responsabilité même s'il pourra toujours répondre aux éléments de preuve du demandeur par des arguments tendant à préciser les circonstances exactes de la survenance du dommage.



B] La responsabilité du fait d'autrui

L'article 1242 du Code civil l'affirme : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre (...)* ». En la matière, le législateur a prévu une série de cas spécifiques dans lesquels la responsabilité du fait d'autrui pourra être établie ; même si la jurisprudence a admis dès 1991 que ce mécanisme soit étendu à d'autres hypothèses non-prédéfinies par les textes.

Ainsi, par exemple, les parents peuvent voir leur responsabilité engagée pour les faits de leurs enfants mineurs non-émancipés habitant avec eux (initialement en conséquence d'un manquement dans l'obligation de surveillance et d'éducation) ; possibilité qui ne concernera pas les tuteurs ou tiers en ayant la garde. Bien évidemment, le retrait de l'autorité parentale ou la garde exclusive de l'enfant à la faveur de l'un de ses deux parents empêchera toute action en responsabilité à l'égard de l'autre. Il en sera de même pour les instituteurs et artisans du fait de leurs élèves et apprentis à condition que puisse être déterminée la scolarisation ou l'existence d'un contrat d'apprentissage et que le fait à l'origine du dommage ait eu lieu pendant les périodes où son auteur était sous l'autorité de ses « *maîtres* ». Enfin, la responsabilité des dirigeants et commettants pourra être envisagée pour les faits commis par leurs préposés ou employés (à condition que ces derniers aient agi dans le cadre des fonctions qui leur étaient confiées).



C] La responsabilité du fait des choses

Dans le prolongement des dispositions relatives à la responsabilité du fait d'autrui, le même [article 1242](#) du Code civil poursuit : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait (...) des choses que l'on a sous sa garde* ». En ce sens, la jurisprudence définit la notion de "garde" comme la réunion des pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction de la chose ([C. cass., Civ. 2^{ème}, 19 octobre 2006, n°04-14.177](#)). Ainsi, le dommage découlant de l'utilisation contrainte d'une chose ne permet pas la reconnaissance de la qualité de "gardien".

Par principe, engage sa responsabilité le propriétaire de la chose à l'origine du dommage ; lequel perdra toutefois son statut initial s'il parvient à démontrer que celle-ci est légalement détenue par une tierce personne ou a été subtilisée. Pour ouvrir les voies de la responsabilité du ou des propriétaires, il faudra que la chose ait joué un rôle déterminant dans la survenance du dommage et non qu'elle ait été simplement présente.

La responsabilité du fait des choses s'entend de manière large dans la mesure où elle s'applique également aux préjudices causés par les "*êtres sensibles*" que sont les animaux domestiques ([article 1243](#) du Code civil) ainsi que par les bâtiments dont l'état de ruine découlerait d'un défaut d'entretien, de conservation ou de construction ([article 1244](#) du Code civil).



III - Les causes d'exonération de responsabilité

Comme nous le précisions précédemment, l'auteur de la faute va pouvoir, dans certaines situations, préciser les conditions dans lesquelles le dommage est intervenu afin d'échapper ou de voir atténuer sa responsabilité. Ainsi, le défendeur peut, par exemple, mettre en avant une **faute imputable à la victime** ayant prédisposé la survenance du dommage ou le rendant inévitable. Il peut également invoquer la **force majeure** en démontrant qu'un événement imprévisible et irrésistible a concouru à la naissance du préjudice (exonération partielle) ou le précède intégralement (exonération totale). Enfin, il sera possible, dans des hypothèses spécifiques et limitées, de faire état d'un fait justifiant l'existence du fait générateur (ex → la légitime défense).

